

N°	COMMUNE DE JARDIN/COMMUNE DE VIENNE	Date
20	Arrêté permanent intercommunal portant règlementation de la circulation : instauration d'un sens unique de circulation du chemin de grange neuve de la RD 41B au chemin de la Raze (Jardin) dans les agglomérations de JARDIN et VIENNE	26/12/2024

LE MAIRE DE JARDIN, LE MAIRE DE VIENNE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU le procès-verbal de l'installation du Conseil Municipal de Vienne et de l'élection du Maire et des Adjointes, en date du 25 mai 2020

VU l'arrêté municipal n°948 (Vienne) en date du 10 juin 2020 portant délégation de signature du Maire de Vienne à Monsieur Jean-Claude LUCIANO, Conseiller municipal délégué aux mobilités et aux espaces Publics

VU l'arrêté n°2 en date du 06 mars 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Maire de Jardin à Monsieur Jean-Pierre HUGUET, 4° adjoint, chargé des travaux de voirie et réseaux, des espaces verts, de la gestion des déchets, de l'informatique et du personnel technique

Considérant le caractère accidentogène de l'intersection entre le chemin de Grange Neuve et la RD41B ;

Considérant qu'il incombe à aux autorités détentrices du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

Considérant que sur la Voie Communale n°5, entre la Route Départementale n°41B et la Voie Communale n°18 dans l'agglomération de JARDIN et de VIENNE, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens Route Départementale n°41B vers la Voie Communale n°18. Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront les itinéraires suivants : montée de Malissol, Route Départementale n°41, Route Départementale n°41B ou avenue Jean Monnet, Route Départementale n°538, Route Départementale n°41B ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans l'agglomération de JARDIN et de VIENNE sur le Chemin de Grange Neuve, entre la Route Départementale n°41B et l'Avenue Jean Monnet (Vienne), un sens unique de la circulation est instauré. Le sens autorisé est celui dans le sens montant soit de la Route Départementale n°41B vers l'Avenue Jean Monnet et la Montée de Malissol (Vienne).

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'un des itinéraires suivants :

- Montée de Malissol, Route Départementale n°41, Route Départementale n°41B

- Avenue Jean Monnet, Route Départementale n°538, Route Départementale n°41B.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de VIENNE.

Les panneaux de sens interdit au début du chemin de Grange Neuve seront équipés de panonceaux « SAUF DESSERTE RIVERAINE ».

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans les communes de JARDIN et de VIENNE.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble -- 2 place de Verdun BP 1135 -- 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de la commune de JARDIN,

Monsieur le Maire de la commune de VIENNE,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de VIENNE,

Madame la Directrice de la sécurité, de la tranquillité publique et de la prévention de la délinquance (Vienne)

Monsieur le Chef de la circonscription de Police de Vienne

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le président de VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION
- Monsieur le responsable des collectes en régie de VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de VIENNE
- Service aménagement du Département Isère

Le
Pour le Maire de Vienne et par délégation

Le 26/12/2024
Pour le Maire de Jardin et par délégation